

454.	Décision du 14 novembre 1879 donnant <i>quitus</i> à M. Lagarde, gérant de la caisse indigène, pour l'exercice 1878 et les rôles des contributions de l'année 1877.....	277
455.	Décision du 14 novembre 1879 donnant <i>quitus</i> à M. Lagarde, gérant de la caisse indigène, de la somme de 64,328 francs.....	278
456.	Décision du 17 novembre 1879 portant qu'il sera délivré aux rationnaires de la graisse de Normandie en remplacement d'huile.	279
457 à 470.	Nominations, mutations, etc.....	280

N° 444. — *CIRCULAIRE* ministérielle portant notification de deux arrêtés concernant le service de l'inspection coloniale. (Instructions aux Inspecteurs. — Tour de roulement.)

(Contrôle central. — 4^e Direction : Colonies.)

Paris, le 23 août 1879.

MESSIEURS, — J'ai l'honneur de vous notifier, par le présent numéro du *Bulletin officiel* : 1^o un arrêté que j'ai rendu le 22 de ce mois à l'effet de régler les détails du service de l'inspection permanente dans les colonies ; 2^o un arrêté, à la même date, sur le tour du roulement des inspecteurs et des inspecteurs-adjoints des services administratifs et financiers de la marine et des colonies, pour le service alternatif en France et dans les colonies.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : JAURÉGUIBERRY.

Arrêté ministériel du 22 août 1879 réglant dans les colonies les détails du service de l'inspection permanente des services administratifs et financiers de la marine et des colonies.

(Contrôle central. — 4^e Direction : Colonies.)

LE MINISTRE de la marine et des colonies,

Vu le décret du 23 juillet 1879 concernant l'institution de l'inspection des services administratifs et financiers de la marine et des colonies,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'inspecteur a le droit de faire mentionner son opinion au procès verbal des séances du conseil privé ; il prend connaissance, avant les séances du conseil privé, des affaires qui, aux termes des ordonnances, doivent avoir été préalablement déposées au secrétariat dudit conseil.

Art. 2. L'inspecteur doit recevoir, en temps utile, l'avis préalable de toute séance de commission ou de toute autre réunion à laquelle il a le droit ou le devoir d'assister.

Si l'inspecteur assiste à l'opération, il a le droit de faire insérer ou annexer ses observations au procès-verbal qu'il signe.